



**ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CICULATION DES VEHICULES
A JALHAY STOCKAY DURANT LA PERIODE DE MIGRATION DES BATRACIENS**

Le Bourgmestre,

- Vu la demande introduite par Mme Eva FRANSSEN, Chafour, 25A à 4845 JALHAY demandant de limiter la vitesse des véhicules à Stockay durant la période de migration des batraciens en date du 27/01/2024;
- Vu l'avis favorable délivré par le Collège en date du 01 février 2024 ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre de mesures pour limiter la mortalité des batraciens lors du franchissement de la route en question,
- Attendu qu'à cet endroit, la vitesse autorisée pour les véhicules est de 90km/h et qu'il y a lieu de la réduire ;
- Vu qu'à cette vitesse, il est peu probable d'apercevoir les batraciens et de les éviter;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2 ;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique ;
- Vu l'urgence,

ARRETE

Art. 1^{er} : Entre le 24 février 2024 et le 30 avril 2024, la circulation des véhicules à Jalhay-Stockay sera régie comme suit :

- la vitesse des véhicules sera progressivement limitée, de 90km/h jusqu'à 30km/h, dans les deux sens, depuis le carrefour avec la rue A. Beupain jusqu'à l'immeuble N°4.
- la signalisation informant les usagers de la route de la diminution de la vitesse sera placée de part et d'autre de la chaussée pour être effective à 30km/h, dans les deux sens, depuis les bulles à verre jusqu'à l'immeuble N° 2A (Petit Bonheur).

Art. 2 : Cette signalisation sera placée par les services communaux de Jalhay (barrières + signaux C43 90-70-50 et 30km/h).

Art. 3 : Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99, bien visible.
La signalisation contraire aux présentes dispositions sera masquée

Art. 4 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art.5 : Expédition de la présente sera transmise

- ✚ A Monsieur le Procureur du Roi/Sect.Roulage de Verviers
- ✚ A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes
- ✚ Aux services de la Zone de secours n° 4 (112)
- ✚ A notre service des Travaux
- ✚ A notre fonctionnaire « Planu ».
- ✚ A notre police locale.

Jalhay, le 01 février 2024

Par délégation

Michel PAROTTE
Echevin

